PRÉFET DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Versailles, le 23 NOV. 2026

Service santé et protection animales, environnement et abattoirs,

Tél. : 01 39 49 77 70
Mél. : ddpp@yvelines.gouv.fr

NOTE A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DES YVELINES

Réf : 2026-06708

Objet : Passage au niveau de risque élevé Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP)

L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale très contagieuse des oiseaux domestiques ou sauvages. Elle représente un risque important pour la santé des volailles. Pour autant, les souches virales qui circulent actuellement en Europe ne présentent pas de danger pour la santé humaine.

Suite à la confirmation récente de 3 foyers domestiques en basses-cours dans différentes régions de France, et la dynamique d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice dans les pays voisins, la Ministre en charge de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire a relevé par arrêté ministériel publié le 13 novembre 2026, le niveau de risque pour l'influenza aviaire hautement pathogène, de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette élévation du niveau de risque entraîne la mise en place de mesures de prévention renforcées sur l'ensemble du territoire métropolitain afin de protéger les élevages de volailles et les oiseaux captifs.

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages ;
- mise à l'abri en bâtiment des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles (des dérogations peuvent être octroyées pour les éleveurs de volailles sous certaines conditions et après autorisation de la DDPP),
- claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs ((basse-cour, élevage d'ornement, parcs zoologiques),
- protection de l'alimentation et de l'abreuvement,
- interdiction des rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs, sauf dérogation de la DDPP,
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs du 1er septembre au 31 mars,
- restriction aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés (oiseaux aquatiques tels les canards, oies, etc),
- transport et lâcher de gibier à plumes de la famille des galliformes (faisans, perdrix), autorisés sous conditions : visite du vétérinaire (biosécurité et examen clinique), déclaration de mouvements à la DDPP, autorisation pour un mois maximum.

Une extrême vigilance et un strict respect de ces mesures sont attendus de tous les acteurs professionnels, des particuliers détenteurs d'oiseaux et des chasseurs.

Pour toute information, consultez aussi www.dgccrf.bercy.gouv.fr ou www.agriculture.gouv.fr ou www.yvelines.gouv.fr ou 3939 Allô Service Public (Appel depuis la France métropolitaine : service gratuit, coût de l'appel selon opérateur).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessus.

Pour faciliter l'information de vos administrés qui détiennent une basse-cour et/ou des oiseaux d'ornements, une fiche relative aux mesures renforcées de biosécurité à mettre en place est annexée à la présente note.

L'information des professionnels (éleveurs de volailles, vétérinaires, chasseurs, etc) est effectuée par la DDPP ou ses relais.

La consommation de viande de volailles ou de gibier à plumes, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

Vous pourrez obtenir toutes les informations nécessaires en contactant la DDPP, soit par messagerie (ddpp@yvelines.gouv.fr) soit par téléphone (01 39 49 77 70).

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le directeur départemental adjoint

Yacine BACHA

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ
POUR LUTTER CONTRE
L'INFLUENZA AVIAIRE
DANS LES BASSES-COURS

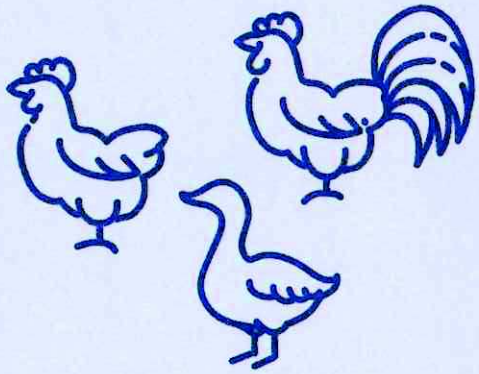

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes** :

- **confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;**
- **exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.**

Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.

Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire